

**ARRETE MUNICIPAL CONJOINT TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**DAT – 2022 – 385**

**du lundi 24 au mardi 25 octobre 2022**

Nous, Maires des Communes de **BEAUMONT** et **CLERMONT-FERRAND**,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et 2213-1 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 225-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- Vu la demande présentée par **Madame Laure DUGAT** concernant travaux d'aménagement extérieurs au **n°13 rue du Docteur Lepetit à Beaumont**;
- Considérant que ces travaux se dérouleront sur le trottoir et la chaussée, leur réalisation entraînera des perturbations au niveau de la circulation, et que pour assurer la sécurité des usagers mais aussi des intervenants, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit du chantier ;

**ARRETONS CE QUI SUIV**

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison de travaux d'aménagement extérieurs au **n°13 rue du Docteur Lepetit à Beaumont la circulation est perturbée comme suit :**

- Stationnement interdit des 2 cotés rue du Docteur Lepetit (portion entre la rue Francisque Bathol et l'impasse du Docteur Lepetit),
- **Rue du Docteur Lepetit barrée**, (portion comprise entre la rue Francisque Bathol et l'impasse du Docteur Lepetit), sauf riverains,
- Déviation assurée par rue Jean-Baptiste Thoury → rue Bélliard → rue Francisque Bathol,
- Piétons en face.

**Et ce du lundi 24 au mardi 25 octobre 2022**

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le stationnement des véhicules autres que ceux appartenant à l'entreprise chargée de la réalisation de ces travaux sera interdit au droit et en face du **n°13**. Les véhicules en infraction seront enlevés par la fourrière, sur réquisition du Maire de la commune ou d'un Officier de Police Judiciaire, et les frais d'enlèvement seront à la charge des propriétaires.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Tout véhicule en infraction peut faire l'objet d'une verbalisation.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le pétitionnaire a la charge de mettre et maintenir une signalisation conforme à la législation indiquant les présentes dispositions. Il est tenu pour responsable en cas d'accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle ci.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Les présentes dispositions sont pour tout ou partie révoquées à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit par non respect par le pétitionnaire des conditions imposées par les articles ci-dessus.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Fd sis Cours Sablon 63000 Clermont-Fd dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8<sup>ème</sup>** : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Messieurs les Responsables des services de Police Municipale,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- MM. Les Maires des communes de Beaumont et Clermont-Ferrand.

Beaumont, le 11 octobre 2022  
Pour Le Maire et par délégation,  
L'Adjoint aux travaux et grands projets

Christian DURANTIN

Clermont-Ferrand, le  
Le Maire,